

Ordonnance

Deux nouveaux deniers monnoies
aux gardes de la monnoie de
Paris

Pour la fabrication de
blancs deniers.

Le 3^e 8^{bre} 1588.

Vous vous mandons
que sans delay ces lettres veues
vous faires ouures et monnoies
blancs deniers appeller deniers
blancs à l'air qui ont cours
apres en pour dix deniers tournois
la piece et de poids par moitié
des dits blancs deniers; en
assavoir six deniers de loy

argent le roy esle d'ours et d'ours
Six deniers de poids au macee
pain d'aur pour cinq
deniers de poids la piece sur
le pied de monnaie vingtiemes
en donnant aux changeurs et
marchands pour chacun d'argent
alliee a ladite ley de six
deniers ce six sols de poids
comme il auient par auant de
quel denier blanc pour vous
enuirons les patrons et exemplaires
en l'ord de au es presentes et
ledit ce six blanc de l'ure et
a la pille de trois maces a parmy
es de recevoir de six sols de six
soibles au mace et faittes pain
aux ouuiers en monnaie et
brassage pour leur ouvrage
et monnaie comme il ont
apres de grande blanchee
de six deniers de poids piece

et vous prenez Diligemment
 garde que les d'ours de couleur
 blancs demandez soient bien coupés
 et bien taillés, vous eslevez vous
 reconnoître bien blanchir et si
 y auroit d'autre qu'ils ne fassent
 ainsi s'attacher très-bien les
 et avoir aux d'ours de ceux
 ou ceux à qui la coupe sera
 après qu'ils soient très bien nommés
 avant que vous les parer à la
 délivrance comme écrire
 la réception de ces présents
 avec l'Etat de la dite monnaie
 et garder qu'en ce cas de l'État
 écrit à Paris le 3^e 8^e 1388.